

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
205 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ.

APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 58-890 DU 24 SEPTEMBRE 1958
INSTITUANT UN COMPLÉMENT ANNUEL DE 1 600 F
A L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

DOCUMENTS A ANNOTER :

Circulaire 1780 du 12 novembre 1956. (B.S.T. 99 G).

Circulaire 1960 du 26 novembre 1957 (B.S.T. 86 G).

L'ordonnance n° 58-890 du 24 septembre 1958 (J.O. du 27 septembre p. 8883) institue, à compter du 1^{er} janvier 1958, un complément de 1.600 francs par an au profit des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de Sécurité Sociale.

Ce complément doit être payé en même temps que l'allocation supplémentaire par les organismes ou services débiteurs de ladite allocation. En ce qui concerne les infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, les Trésoriers-Payeurs Généraux et tous les comptables payeurs devront compléter les fiches individuelles de paiement qu'ils détiennent, en ajoutant sur chacune d'elles la somme de 1.600 francs, représentant le complément annuel fixe de l'allocation supplémentaire attribué aux intéressés quel que soit le montant annuel de celle-ci. A l'avenir les fiches qui leur seront adressées par l'Administration préfectorale comporteront la mention du complément de 1.600 francs accordé par l'ordonnance du 24 septembre 1958.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION
G

RGS | PGS | TPG | RF | P

Le complément d'allocation sera payé trimestriellement, en même temps que l'allocation supplémentaire, par les comptables payeurs qui porteront sur chaque coupon présenté par le bénéficiaire le montant de l'allocation supplémentaire payé au titre de chaque trimestre, majoré de 400 francs. Toutefois, les arrérages des trois premiers trimestres de 1958 devront être payés en même temps que le quatrième trimestre pour toutes les personnes dont l'admission au bénéfice de l'allocation supplémentaire a pris effet avant le 1^{er} janvier 1958. Pour ces bénéficiaires, le prochain coupon venu à échéance sera donc augmenté de 1.600 francs. En ce qui concerne les personnes admises au bénéfice de l'allocation supplémentaire après le 1^{er} janvier 1958, le coupon sera augmenté de 1.200, 800 ou 400 francs suivant que l'admission aura pris effet au cours du premier, deuxième ou troisième trimestre de ladite année.

J'ajoute que des instructions analogues ont été adressées par le Ministre de la Santé Publique aux Préfets par une Circulaire en date du 13 décembre 1958.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE.

